

VD_FINDINFO AP / 2009 / 160 vom 24. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___160

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 160 du 24 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 160 del 24 aprile 2009

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE, INTÉGRITÉ SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉPENDANTE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 42 CP, 43 CP, 411 let. g CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité, s'agissant de ses deux premières conclusions. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Se prévalant de l'art. 411 let. g CPP et en référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) du 27 novembre 2008, le recourant fait d'abord valoir que c'est en violation de l'art. 6 de cette convention que le tribunal s'est fondé sur ses aveux, dès lors que ceux-ci avaient été obtenus alors qu'ils n'était pas assisté d'un avocat. Un arrêt récent du Tribunal fédéral (6B_626/2008, du 11 novembre 2008, ad Cass. du 25 février 2008) comporte une synthèse des principes applicables en la matière (c. 3). Contrairement à ce que croit le recourant, la CEDH ne concède pas à l'accusé le droit d'être assisté d'un défenseur lors de l'enquête de police. Si, dans certains arrêts, la Cour de Strasbourg semble admettre que l'art. 6 CEDH exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police, elle admet que ce droit peut être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit, selon la cour européenne, de savoir dans chaque cas particulier si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, l'accusé a été privé d'un procès équitable (ATF 126 I 153, c. 4c et d; pour un résumé de la jurisprudence, cf. Verniory, Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal, thèse, Genève, 2005, pp. 186 ss). En l'espèce, on ne voit pas en quoi le procès du recourant aurait été inéquitable, et le recourant n'apporte à cet égard aucune indication. Le grief tiré de la violation de l'art. 6 CEDH doit donc être écarté. Au demeurant et sur le plan du droit cantonal, les dispositions citées par le recourant n'interdisent pas au tribunal de fonder sa conviction sur les auditions de la police, en

l'absence de l'avocat. L'art. 325 CPP prévoit que les débats sont oraux. Selon l'art. 333 CPP, les juges peuvent prendre connaissance du dossier dès l'ouverture des débats. Enfin, d'après l'art. 341 CPP, le président lit ou fait lire les pièces dont il lui paraît utile de donner connaissance, ainsi que celles dont la lecture est requise par une partie; il ne donne toutefois pas connaissance des auditions, à moins que les besoins de l'instruction ne l'exigent. La jurisprudence prévoit à cet égard que le tribunal peut se fonder sur un témoignage non lu à l'audience (Bovay/Dupuis/ Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 1.4 ad art. 341 CPP). On ne peut donc reprocher à l'autorité de première instance de s'être fondée sur les aveux de l'accusé, appréciés en relation avec d'autres pièces et témoignages. 3.1a) Au bénéfice de l'art. 411 let. i CPP, le recourant conteste ensuite l'appréciation des preuves faite par le tribunal correctionnel. Dans la mesure où il se limite à opposer sa version des faits à celle des premiers juges, ses moyens sont purement appellatoires et, partant, sans pertinence. Cela étant, il met également en cause les fondements de l'appréciation du tribunal correctionnel, auquel il fait grief d'arbitraire, tout comme il excipe de l'illicéité de certains des témoignages recueillis. Dans cette mesure, ses moyens sont assurément recevables et il doit donc être statué à leur sujet. b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, *ibid.*). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). c) En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. Toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence après le jugement, puisqu'on ignore ce qui a pu être déclaré aux débats par les personnes déjà entendues dans l'enquête (Bersier, *Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise*, in JT 1996 III 66, p. 80; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Cependant, le Tribunal fédéral reconnaît que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5

ad art. 411 CPP). 3.2a) Le recourant soutient d'abord que le tribunal a arbitrairement retenu les déclarations faites par son épouse en cours d'enquête au détriment de ses rectificatifs écrits adressés ultérieurement au juge d'instruction et au Président. Il fait valoir que son épouse souffre d'épilepsie «grand mal» qui peut apparaître en cas de stress, affection qui a d'ailleurs justifié sa dispense de comparution à l'audience. On constate toutefois à la lecture du procès-verbal d'audition du témoin en cours d'enquête que l'intéressée ne fait nulle part état d'un malaise quelconque et que l'audition s'est au contraire déroulée parfaitement normalement. b) Le recourant fait valoir ensuite que les premiers juges ne pouvaient, sans arbitraire, retenir le témoignage de son épouse, dès lors qu'il aurait dû être habilité, en compagnie de son conseil, à assister à l'audition de celle-ci. Aux termes de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la citation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit découle aussi de l'art. 29 Cst. (cf. pour la jurisprudence relative à l'art.

E. 4

Cela étant, il doit être statué sur les moyens de réforme. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 4.2

a) Le recourant soutient d'abord que le fait que les parties et le Ministère public aient exprimé leur indignation au vu de son comportement et de ses déclarations en audience ne saurait être retenu à charge. Cela est exact en soi. Néanmoins, il résulte du jugement (p. 17) que le tribunal correctionnel n'a ajouté cette remarque qu'après avoir lui-même relevé que le recourant s'était montré odieux, suffisant et arrogant aux débats. La remarque au sujet de la réaction des autres parties ne constitue donc pas un élément à charge supplémentaire, mais ne figure dans les considérants que pour conforter l'avis déjà exprimé par la cour. b) Le recourant reproche aussi aux premiers juges d'avoir considéré comme un élément aggravant le fait qu'il avait pris le risque de compromettre le développement futur de ses nièces. Là aussi, il ressort du même considérant du jugement (p. 17) que cet élément n'a pas été retenu comme aggravant, mais comme un fait à l'appui de la qualification des infractions commises à l'aune de l'art. 187 ch. 1 CP, les actes ayant pour l'essentiel été perpétrés alors que les victimes étaient mineures. Il s'agit ainsi d'un rappel de l'un de leurs éléments constitutifs, expressément énoncé par la note marginale de la disposition légale topique. Qui plus est, le considérant contesté est étayé en fait, puisque fondé sur l'avis de la psychothérapeute de l'une des victimes et sur l'expertise de crédibilité pratiquée sur la jeune fille en question. c) Pour le surplus, en fixant la quotité de la peine privative de liberté, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Compte tenu des circonstances déterminantes mentionnées par les premiers juges, à savoir notamment le concours d'infractions, la durée et le caractère récurrent des agissements, ainsi que les dénégations de l'auteur et son absence de prise de conscience de la gravité de ses actes,

exprimée notamment par son comportement à l'audience, une peine privative de liberté de dix-huit mois ne paraît pas arbitrairement sévère, même si l'on tient compte du fait que les actes incriminés sont relativement anciens.

E. 5

Le recourant fait enfin valoir qu'il remplit également les conditions subjectives pour bénéficier d'un sursis sur l'entier de la peine.

E. 5.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1, c. 5.3.1, p. 10; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007, ad Cass., du 7 mai 2007, SJ 2008 I, p. 277, spéc. p. 280). Selon ce dernier arrêt, dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des articles 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l'article 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi du sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (ATF 134 IV 1, précité, c. 5.5.2, pp. 14 s.).

E. 5.2

Dans le cas particulier, il faut d'abord déterminer si le pronostic est ou non défavorable, ce au vu des perspectives d'amendement. A cet égard, les premiers juges ont considéré que, «sans pour autant arriver à la conclusion que le pronostic le concernant est défavorable, le tribunal persiste à penser qu'il existe de sérieux doute sur les perspectives d'amendement de l'accusé». Ce faisant, ils se sont fondés sur les circonstances des actes reprochés et l'attitude générale de l'accusé en cours d'instruction et des débats. Ce raisonnement pêche déjà du fait que l'autorité de première instance n'a pas posé un pronostic défavorable, mais s'est limitée à émettre des doutes quant à l'amendement de l'accusé. Or, pour que le sursis, même partiel, soit refusé, il faut un pronostic défavorable. A cet égard, les circonstances des infractions, ici une banalisation désinvolte des attouchements imposés aux victimes pendant une longue

période (quelque six ans), ainsi que le comportement détestable de l'auteur lors de l'instruction et aux débats ne suffisent pas à fonder un tel pronostic. Bien plutôt, il existe des éléments factuels infirmant un pronostic défavorable. En effet, les derniers agissements datent déjà de plus de quatre ans et il ne s'est rien passé depuis lors. De surcroît, les infractions ont été commises dans l'entourage familial du recourant, ce qui limite quelque peu les risques futurs. A ceci s'ajoute que l'accusé est bien socialisé et dépourvu de tout antécédent. Enfin, l'âge de l'intéressé (69 ans) est un facteur qui, sans être déterminant, mène à une réduction objective du risque de réitération. Dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal correctionnel n'a pas assorti la peine privative de liberté prononcée du sursis ordinaire. L'exécution de la peine privative de liberté étant assortie d'un sursis complet, il se justifie de prononcer une amende sans sursis à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). La quotité de la peine pécuniaire doit être fixée à 10'000 fr. au vu de la culpabilité, ainsi que de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34 al. 2 CP). A défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 90 jours. Le recours en réforme doit donc être admis dans cette mesure.

E. 5.3

Les autres conclusions en réforme du recours portent sur le rejet des conclusions civiles de B.Z. _____ et d'C.Z. _____. Ces conclusions du recours sont prises en relation avec celle portant sur la libération de tout chef d'accusation, laquelle faisait l'objet de la conclusion préalable en réforme. Le rejet de celle-ci implique celui de celles-là. Tout au plus peut-il être relevé d'office, quant aux réparations civiles, que le tort moral a été évalué conformément à l'art. 49 CO au vu de la gravité, du nombre et de la nature des atteintes illicites portées à la personnalité de chacune des victimes, qui plus est dans un cadre familial, censé être particulièrement protégé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'accusé est condamné à une peine privative de liberté de dix-huit mois, avec sursis pendant quatre ans, ainsi qu'à une amende de 10'000 fr., la peine privative de liberté de substitution à défaut de paiement étant de 90 jours. Vu la mesure dans laquelle le recourant obtient gain de cause, il n'y a pas lieu à réduire les frais mis à sa charge en première instance. Pour ce qui est des frais de deuxième instance, ils sont mis à la charge du recourant à raison d'un tiers, y compris la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'C.Z. _____, par 645 fr. 60, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.